

## Le droit de vote et d'éligibilité, là où je vis

De nombreux débats ont précédé la loi sur le vote des étrangers, tant européens que non-européens. Des projets de loi ont été présentés et/ou amendés par les différents partis politiques. C'est finalement la version Monfils (MR) qui aura été retenue et adoptée le 19 mars 2004.

Cette loi prévoit la possibilité pour les non-européens de voter aux élections communales, à diverses conditions restrictives :

- *Les étrangers non-européens doivent introduire auprès de la commune dans laquelle ils ont établi leur résidence principale une demande écrite mentionnant leur nationalité et leur adresse, accompagnée d'une déclaration par laquelle ils s'engagent à respecter la Constitution, les lois belges et la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.*
- *Ils doivent avoir établi leur résidence principale en Belgique de manière ininterrompue pendant les cinq ans précédant l'introduction de la demande.*

Il n'est pas question dans ce texte d'une possible éligibilité. La loi est donc discriminante, puisqu'elle instaure des droits différenciés pour tous les résidents durables de Belgique. Vie Féminine estime de plus que l'obligation de s'engager à respecter la Constitution et les lois belges est vexatoire et qu'elle indique une méfiance profonde vis-à-vis des étrangers.

Face à cette loi restrictive, Vie Féminine souhaite que le débat sur le droit de vote et l'éligibilité à tous les niveaux de pouvoir soit relancé, et que le droit de vote et d'éligibilité ne soit plus lié à la nationalité mais à une installation durable sur le territoire belge.

Vie Féminine estime en effet qu'il y a plus de sens à pouvoir voter et être élu sur base d'un ancrage quotidien dans une société donnée que grâce à une nationalité. Notre association revendique donc la possibilité, pour toute personne vivant sur le territoire belge depuis trois ans, de pouvoir s'exprimer et représenter les citoyen-ne-s, par le biais du droit de vote et d'éligibilité, indépendamment de sa nationalité.

Par droit de vote et d'éligibilité, nous entendons un droit entier et à tous niveaux, qui ne soit conditionné à aucun élément autre que celui de la résidence sur le sol belge depuis trois ans.



## Etat de la question

En Belgique, le droit de vote est aussi vieux que le pays : on y vote en effet depuis 1830, date de la création de l'Etat. Celui-ci, qui reconnaît ce droit, est à l'époque considéré comme particulièrement moderne. Le vote y est cependant largement restrictif, puisqu'il ne concerne que 2% de la population.

Le droit de vote et sa conception ont largement évolué depuis la création des Etats européens modernes. Cependant, il est toujours resté lié à la notion de nationalité, plus qu'à l'ancrage géographique ou territorial des personnes. La situation géo-politique et historique d'un pays n'est pourtant plus semblable à ce qu'elle était il y a 60 ans encore : ainsi, depuis sa création, l'Europe a bouleversé la souveraineté des Etats et a conféré une identité autre. On parle aujourd'hui de "grande Europe". Les frontières de 25 pays sont théoriquement ouvertes, les Européens continuent, comme ils l'ont toujours fait, à voyager et à se fixer en d'autres lieux que leur pays d'origine.

Mais d'autres déplacements de personnes se sont également produits avec les grandes vagues d'immigration économique qu'a connues la Belgique : les accords avec l'Italie datent de 1946, ceux avec le Maroc de 1964. Ils ont entraîné l'arrivée de milliers de personnes et de leur famille, constituant une main-d'œuvre nouvelle dans un pays en pénurie de force de travail.

Les individus voyagent, bougent, migrent, se fixent de manière plus ou moins durable ou définitive, s'inscrivent en tout cas pour un terme plus ou moins long dans un pays d'adoption, qui devient le cadre d'un quotidien, d'une participation et d'une implantation économique, sociale, culturelle autant que géographique. Actuellement, cet état de fait ne leur confère pas pour autant le droit de participer pleinement à la vie politique ni par le droit de vote ni par le droit d'éligibilité : il ne leur est donc pas permis de s'exprimer sur ceux et celles qui font les lois qui régissent leur quotidien, identique à celui des "nationaux". Il en est de même pour le droit de représenter ceux et celles qui vivent avec eux sur un territoire donné à une époque donnée.

La citoyenneté est une notion qui évolue dans le temps. A chaque élargissement du droit de vote à de nouvelles catégories de personnes, maintes protestations ont été émises : les "non éduqués" (généralement les moins nantis) n'auraient pas possédé assez de discernement, de jugement ou de libre arbitre pour pouvoir choisir/élire un représentant; les femmes, en raison de la "faiblesse" de leur nature et de leurs "préoccupations" du foyer, n'auraient pas été concernées par les affaires de l'Etat...

Aujourd'hui, les récriminations concernent la nationalité : seule une personne possédant les papiers ad hoc pourrait se sentir concernée par la politique de l'endroit où elle vit et y exercer pleinement son droit et son devoir de citoyen à tous les niveaux de pouvoir. Même si de petites ouvertures se sont produites, elles restent insuffisantes, signe que la démocratie est encore imparfaite chez nous.

En résumé, en Belgique, la situation actuelle est la suivante :

- > Les personnes possédant la nationalité belge ont le droit de voter à tous les niveaux et d'être élues à tous les niveaux.
- > Les citoyens de l'Union européenne ont pu voter pour la première fois aux élections communales en 2000, et ils peuvent également voter aux élections européennes. Ils sont aussi éligibles aux communales, avec des restrictions (ils ne pourraient pas, par exemple, devenir bourgmestre).
- > Les étrangers non-européens peuvent voter aux élections communales, avec restrictions : être domicilié en Belgique depuis cinq ans, s'inscrire sur une liste d'électeurs, s'engager à respecter la Constitution, les lois belges et la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

## Nos arguments, nos options

Vie Féminine dénonce le caractère vexatoire et discriminatoire de la loi du 19 mars 2004 pour ceux et celles qui en font l'objet : les conditions qui y sont inscrites indiquent une méfiance profonde de l'étranger, ce qui cautionne les idées de mouvements extrémistes déjà trop présents en Belgique.

Vie Féminine désire interroger les responsables politiques sur le paradoxe d'une loi qui, d'une part, s'inscrit en porte-à-faux avec la déclaration universelle des droits de l'Homme et d'autre part exige simultanément de ceux qui en font l'objet, de signer la déclaration à laquelle elle contrevient.

Plus largement, Vie Féminine estime que :

- L'Etat belge ne peut revendiquer sa composante démocratique et égalitaire tant que tous ses résidents et résidentes ne disposent pas de droits équivalents en matière de droit à s'exprimer. La loi introduit des citoyennetés à plusieurs vitesses entre les Belges, les Européens et les non-Européens : les résidents du sol belge disposent ainsi de plusieurs sortes de droits en vertu de la possession ou pas du bon passeport ; cela alors que les obligations liées à la résidence sur le sol belge sont les mêmes pour tous les résidents.
- Le droit de s'exprimer ou d'exercer sa citoyenneté ne doit pas être rattaché à la notion de nationalité : il est des Belges qui n'exercent pas les possibilités de citoyenneté que leur confère leur nationalité, tandis que d'autres personnes n'ayant pas la nationalité belge s'engagent au quotidien dans des actions sociales et affirment ainsi une volonté de participer à l'élaboration de la société dans laquelle ils se sont installés.
- L'étranger n'est pas forcément un "voyageur" qui serait "de passage". La résidence de trois ans, qui comprend et permet une installation durable, offre une inscription sociale de l'individu dans un certain contexte, comportant des données sociales et politiques qui influencent sa vie quotidienne ; titre auquel il doit être en possibilité de s'exprimer sur des mesures qui régissent sa vie autant que celle des "nationaux".
- Dans ce même ordre d'idée nous refusons les politiques sécuritaires de tous types, qui catégorisent les étrangers négativement de manière grossière, arbitraire et injustifiée. La démocratie ne peut s'accommoder de discours jouant sur la peur de l'autre, et ne peut donc pas accepter une loi qui instaure un droit de vote conditionnel qui stigmatise l'étranger en induisant que sa situation fait automatiquement de lui une personne "dangereuse" ou "malintentionnée".
- Vie Féminine place également la question de l'élargissement du droit de vote dans une perspective d'émancipation :
  - La reconnaissance d'un droit de vote pour les citoyens et les citoyennes non-européens constitue également une reconnaissance d'individualité, et non de "épouse" de, "partie de couple"...
  - Accorder le droit de vote à certaines femmes arrivant dans notre pays avec leur droit national leur offre une reconnaissance de la situation spécifique qu'elles connaissent et donne un signal clair d'égalité entre les sexes pour les hommes et les femmes provenant de pays où cette égalité de statut n'est pas reconnue.
  - Le droit de vote permet aux femmes d'effectuer un choix personnel, de manière libre et autonome, ce qui donne une voix à bien des femmes qui n'en ont jamais eu aucune.

**Pour toutes ces raisons, et face à la loi qui motive cette prise de position,**

**Vie Féminine demande :**

- **Le droit de vote, sans conditions liées à la nationalité, pour toutes les personnes vivant sur le sol belge depuis trois ans.**
- **Le droit d'éligibilité, à tous les niveaux, pour ces mêmes personnes.**

### 1830

Suffrage censitaire : il faut payer un cens pour exercer le droit de vote. 98% des citoyens sont exclus de ce droit.

### ▼

### 1883

Suffrage capacitaire : droit de vote élargi à ceux possédant une fonction ou un diplôme.

### ▼

### 1893

Suffrage "universel" tempéré par le vote plural : tous les hommes de + de 25 ans ont le droit de voter et peuvent recevoir plusieurs voix selon leur statut.

### ▼

### 1921

Suffrage "universel" "pur et simple" : entériné par la Constitution, en application depuis 1919 : tous les hommes de plus de 21 ans reçoivent une seule voix.

### ▼

### 1921

Les femmes ont le droit de voter aux communales. Les veuves et mères de soldats et les héroïnes de guerre peuvent quant à elles voter aussi aux législatives.

### ▼

### 1948

Droit de vote pour les femmes : enfin le vrai "suffrage universel" pour tous les Belges.

### ▼

### 2000

Les Européens non belges résidant en Belgique peuvent voter aux communales.

### ▼

### 2004

Les non-européens votent aux communales, droit assorti de quatre conditions.